

COPIE.

Paris, le 29 Janv. 1927.

NORD DE SÃO PAULO
(Araraquara)

com. N^o 267.

1 texte de la loi du 1^{er}
juillet 1901.

1 extrait de lettre.

Monsieur le Dr. JUSTO MENDES DE MORAES.

Advogado.

Rua Rosario, 112.

RIO DE JANEIRO.

Mon cher Maître,

Nous nous référons à votre lettre du 28 novembre dernier.

Nous constatons qu'il y a un malentendu entre nous; en effet, notre télégramme du 6 novembre dernier a du vous être mal transmis. Nous en reproduisons le texte ci-après:

- "Vu urgence vous conseillons engager procé-
- "dure au nom Société commerciale brésilien-
- "ne spécialement formée avec capital minimum
- "dont toutes actions souscrites par Assona-
- "tion seraient déposées scellées auprès Su-
- "damérie et qui agirait comme propriétaire

- "des obligations Araraquara déposées Brésil.
"ASSONATION".

Il ne résulte pas de ce télégramme que la Société a été constituée à Paris: elle n'est pas constituée. Nous vous demandions, au contraire, et nous vous demandons de la constituer au Brésil, conformément à la loi brésilienne.

En effet, le Comité de défense des Obligataires français du Nord de São Paulo (Araraquara) bénéficie depuis le dépôt de ses statuts, le 27 Septembre 1924, de la capacité d'agir en justice comme une personne morale, en vertu de la loi française du 1^{er} juillet 1901.

Mais pour divers motifs à la fois juridiques et pratiques, nous jugeons préférable d'adopter la solution que vous avez indiquée à l'article 2 de votre lettre du 28 novembre 1926, savoir:

Le Comité de défense de Paris transférerait à une Société commerciale, à créer au Brésil, spécialement dans ce but, les obligations appartenant aux obligataires français, adhérents au Comité, et qui sont pour la plupart déposées au Brésil.

Pour que vous soyez en mesure de fonder cette Société, nous supposons que vous avez besoin d'avoir un pouvoir des administrateurs du Comité actuellement en fonctions, vous donnant mandat de former la Société au Brésil.

Les statuts de la Société commerciale brésilienne

que vous auriez à rédiger conformément à la loi brésilienne prévoiraient formellement que les titres qui lui seront transférés par le Comité de défense de Paris resteront inaliénables et bloqués dans les caisses de la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud. Ces titres n'en pourront être retirés qu'en vue des nécessités de la procédure et avec l'agrément préalable de l'Association nationale qui devra être consultée dans chaque cas.

Nous insistons sur l'utilité de constituer au Brésil cette société, parce que seul vous êtes en mesure d'organiser une société qui sont parfaitement en règle avec les exigences de la loi brésilienne.

Nous ajoutons, d'ailleurs, que c'est avec ce procédé que nous soutenons en ce moment une action judiciaire à la Havane, et ce sont nos avocats dans ce pays, comme nous vous l'avons déjà indiqué dans notre lettre du 27 octobre dernier, qui ont constitué eux-mêmes cette société. Nous joignons à cet envoi, pour votre information, copie du passage de la lettre par laquelle nos avocats à la Havane nous indiquent comment ils ont constitué leur Société.

Veillez donc, si vous êtes d'accord, nous adresser:

1^o) un modèle de pouvoir, à vous transmettre, qui vous donne mandat de former la Société. Suivant vos indications, nous ferons établir ce pouvoir par les administrateurs de notre Comité de défense, ou si vous le préférez, par quel-

ques obligataires considérés comme fondateurs de la nouvelle société commerciale brésilienne;

2^e) un projet des statuts ou du contrat prévoyant l'inaliénabilité des titres qui seront transférés à ladite Société commerciale brésilienne;

3^e) le montant des frais à consigner pour faire enregistrer cette société valablement au regard de la loi brésilienne;

4^e) si cela est nécessaire, le montant de la caution en espèces à verser à l'appui de la procédure à engager au nom de la société brésilienne ainsi constituée (nous ne pouvons envisager, en effet, de constituer une caution en immeubles). Sur ce dernier point, la lettre que le Sénateur Gordo, d'accord avec vous, a adressée le 27 Novembre dernier à la Banque française et italienne, et dont copie nous a été transmise, nous donne déjà des précisions.

Il y est dit, en effet, que les frais devant la justice du district fédéral, payables en deux versements, sont de 1/4 % jusqu'à 240:000\$000 et au-delà de 1/10 % par fraction de 10:000\$000. Si donc nous comptons, à titre d'exemple, pour évaluer ces frais, que nous groupons environ 35.000 obligations de 500 Frs.-- nous pourrions prendre toute autre base d'évaluation que vous voudriez nous indiquer - ce qui représente 17.500.000 de francs, valeur nominale, le montant approximatif de la taxe calculé à 1/4 % s'élèverait à 43.750

frs. payables en deux versements. Par suite le montant réel serait moins élevé puisque le taux applicable est d'abord de 1/4 % puis de 1/10 %.

Au cas où notre calcul serait exact, ce que vous voudrez bien nous confirmer, nous serions prêts à effectuer le premier versement, à l'introduction de l'action.

Dès réception de cette lettre, nous vous prions de nous faire savoir, par télégramme, ce que nous devons faire, quels documents nous devons vous envoyer, ainsi que le montant des frais à prévoir et de la caution à constituer.

Nous restons à votre disposition pour vous virer par câble le montant des frais et, s'il ne dépasse pas nos prévisions, le montant de la caution en espèces nécessaires.

Veillez agréer, mon cher Maître, l'assurance de nos sentiments distinguées.

Le Directeur,

(signé illisible).